

REGLEMENT
de la
CAISSE de RETRAITES

**des anciens membres du Conseil économique et social,
de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

1er janvier 2015

CAISSE DE RETRAITES
des anciens membres du Conseil économique
et du Conseil économique et social,
de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs
instituée en application de la loi N° 57-761 du 10 juillet 1957
et maintenue par le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 modifié

REGLEMENT
fixé par arrêté
du Président et des Questeurs du Conseil économique
du 21 janvier 1958
modifié par arrêtés du 11 juin 1963,
du 10 mai 1985, du 26 juin 1985,
du 6 juillet 1994
du 20 février 2004
du 5 septembre 2006
du 8 juillet 2009
du 28 juin, du 7 septembre et 22 décembre 2011
du 14 janvier et du 9 décembre 2014

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	1
ORIGINE, FONCTIONNEMENT, RESSOURCES	1
ET CONTRÔLE DE LA CAISSE	1
Article premier	1
Article 2	1
Article 3	2
Article 4	2
Article 5	2
Article 6	3
TITRE II	4
COTISATIONS A LA CAISSE DE RETRAITES	4
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	4
TITRE III	5
DROITS A PENSION DES MEMBRES	5
ET ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL	5
Article 10	5
Article 11 (<i>Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009</i>)	5
Article 12	5
Article 13	6
Article 14 (<i>Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009</i>)	6
Article 15	6
TITRE IV	7
DROITS A PENSION DES CONJOINTS	7
DES ORPHELINS ET DES CONJOINTS DIVORCES	7
Article 16	7
Article 17 (<i>Abrogé</i>)	7
Article 18	7
Article 19	8
Article 20	8
TITRE V	10
DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVALIDITE	10
Article 21	10
Article 22	10
Article 23	11
Article 24	11
Article 25	11
Article 26	12
Article 27	12
TITRE VI	13
QUOTITE DES PENSIONS	13
Article 28	13
Article 29	14
Article 30	14
Article 31	14
Article 32	14
Article 33 (<i>Abrogé</i>)	

TITRE VII.....	16
PROCEDURE D'INSCRIPTION DES PENSIONS	16
Article 34.....	16
Article 35.....	16
Article 36 (<i>Abrogé</i>).....	16
Article 37.....	16
TITRE VIII.....	17
PAIEMENT DES ARRERAGES	17
Article 38.....	17
Article 39 (<i>Abrogé</i>).....	17
Article 40.....	17
Article 41.....	17
Article 42.....	18
Article 43.....	18
Article 44.....	18
Article 45.....	18
Article 46.....	19
Article 47.....	19
TITRE IX.....	20
ALLOCATION VIAGERE	20
Article 48.....	20
Article 49.....	20
Article 50.....	20
Article 51.....	20
TITRE X.....	21
DISPOSITIONS RELATIVES à LA COORDINATION	21
DES REGIMES DE PENSIONS	21
DES ASSEMBLEES CONSTITUTIONNELLES	21
Article 52.....	21
Article 53.....	21
Article 54.....	21
Article 55.....	22
Article 56.....	22
Article 57.....	22
TITRE XI.....	23
(<i>Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009</i>).....	23
TITRE XII.....	24
CONTESTATIONS	24
Article 59.....	24
Article 60.....	24
TITRE XIII.....	25
DISPOSITIONS SPECIFIQUES et TRANSITOIRES	25
Article 61.....	25
Article 62.....	25
Article 63.....	25
Article 64.....	26
TABLE ANALYTIQUE.....	27

TITRE PREMIER

ORIGINE, FONCTIONNEMENT, RESSOURCES ET CONTRÔLE DE LA CAISSE

Article premier

La Caisse de retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 et maintenue par le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 est destinée à assurer des pensions aux anciens membres du Conseil économique et du Conseil économique et social, à leurs conjoints et à leurs orphelins mineurs.

Elle verse également des pensions d'invalidité et des allocations viagères dans le cadre des dispositions prévues par le présent règlement.

Son fonctionnement est basé sur le principe des caisses autonomes.

Son équilibre financier est assuré par les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Elle peut recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par ladite Caisse sont incessibles et insaisissables sauf en matière de pension alimentaire (loi du 6 janvier 1950). Dans ce cas, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers de la pension.

Cette Caisse fonctionne sous l'autorité des Questeurs.

Article 2

Les ressources de la Caisse sont constituées :

1. par une retenue obligatoirement opérée chaque mois sur un montant égal à 2,06 fois la rémunération des membres du Conseil prévue à l'art. 1er du décret n° 59 602 du 5 mai 1959, à l'exclusion de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Ce montant est dénommé ci-après « assiette de référence » ;
2. par les retenues supplémentaires résultant de l'application de l'article 8 ci-après ;
3. par une contribution de sauvegarde opérée sur les pensions versées ;
4. par les revenus du portefeuille ;

5. par les dons ou legs qui pourront survenir et dont l'acceptation sera prononcée par arrêté du Bureau pris sur la proposition des Questeurs ;
6. par la subvention inscrite dans la dotation égale au double :
 - ✓ du montant des retenues mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus,
 - ✓ du montant des revenus du portefeuille échus au cours de l'exercice précédent ;
7. éventuellement, par l'inscription, au budget de la dotation, des sommes nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Article 3

Le placement des fonds disponibles sera décidé par les Questeurs.

Article 4

Les Questeurs ont pleins pouvoirs pour recueillir au nom de la Caisse les dons et legs acceptés par le Bureau du Conseil et en donner quittance, de même que pour faire procéder aux conversions et transferts de titres immatriculés au nom de la Caisse et prescrire le remploi des valeurs amorties.

Article 5

Le compte de la Caisse de retraites comprend :

- en recettes, le produit des ressources énumérées à l'article 2 ci-dessus,
- en dépenses, les mandats délivrés et payés pour le service des arrérages des pensions inscrites, ainsi que les frais d'envoi de fonds et ceux nécessités par les opérations intéressant le portefeuille de la Caisse.

Le service de la comptabilité du Conseil tient un compte des recettes et des dépenses de la Caisse de retraites.

Article 6

Sur proposition du Secrétaire Général du Conseil et après avis conforme du Bureau, il sera statué par des arrêtés conjoints du Président et des Questeurs sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au présent règlement, notamment en ce qui concerne :

1. le taux de la retenue et celui des pensions, ainsi que le taux de la contribution de sauvegarde ;
2. le mode de paiement des pensions, lequel a lieu trimestriellement et à terme échu ;

et généralement sur toutes les mesures nécessaires à son application.

TITRE II

COTISATIONS A LA CAISSE DE RETRAITES

Article 7

Le taux de la retenue obligatoirement opérée conformément à l'article 2-1°) ci-dessus, est égal à celui prévu au 2° de l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Article 8

Le membre du Conseil nouvellement désigné supporte obligatoirement une retenue supplémentaire égale à la retenue simple réglementaire opérée chaque mois.

Cette retenue supplémentaire est effectuée pendant une période égale à la durée légale du mandat que détient le membre du Conseil.

En outre, la retenue supplémentaire est obligatoirement effectuée dans le cas où un conseiller ayant appartenu au Conseil pendant 3 ans est désigné pour un second mandat, pendant les deux premières années de ce second mandat.

La retenue supplémentaire doit donc être opérée au maximum pendant cinq années de mandat.

L'ensemble des retenues ainsi opérées constitue le minimum d'annuités requises pour l'ouverture du droit à pension normale.

Les prescriptions visées ci-dessus s'appliquent au membre du Conseil nouvellement désigné ou dont la désignation a été décidée au cours du mandat légal du Conseil et ce, à dater du lendemain du jour de sa désignation officielle.

Article 9

Les retenues obligatoirement opérées conformément à l'article 2-1°) et 2°) ci-dessus sont et demeurent définitivement acquises à la Caisse de retraites. Elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, les anciens membres du Conseil qui auront perdu la nationalité française en raison de l'application d'un accord international, pourront être remboursés des retenues pour pension prélevées sur leurs indemnités. Le montant de ces retenues pourra être augmenté d'un intérêt annuel de 2 %.

TITRE III

DROITS A PENSION DES MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DU CONSEIL

Article 10

Tout ancien membre du Conseil aura droit, sur sa demande, à une pension viagère normale,

- soit à compter du lendemain du jour de la cessation de son mandat, s'il justifie à ce moment :

- a) d'au moins 62 ans révolus (*Cf. dispositions transitoires art. 63*), sauf si celui-ci bénéficie du dispositif « carrières longues » dans le cadre de sa retraite principale, auquel cas l'âge retenu est celui de l'âge de liquidation de cette dernière.
- b) d'un minimum de 5 années de mandat,
- c) d'un minimum de 10 annuités de versements tel qu'il est prévu par l'article 8 (4°),
- d) du justificatif de liquidation de la pension principale de l'intéressé(e)

- soit à partir du jour où il se trouvera remplir ces quatre conditions, sous réserve toutefois qu'il ne soit alors pourvu d'aucun mandat dans une des autres assemblées prévues par la Constitution et dotées d'une Caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de leurs anciens membres, ou d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Article 11 (*Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009*)

Article 12

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les membres du Conseil sans distinction de sexe.

Les femmes membres du Conseil bénéficieront d'une annuité de versement pour chacun des enfants qu'elles auront eues.

Article 13

Les demandes visées dans l'un ou l'autre des cas prévus aux articles 10, 48 et 61 du règlement devront être adressées par écrit aux Questeurs au plus tard dans les six mois qui suivront soit la date de la cessation du mandat, soit celle à partir de laquelle les intéressés atteindront l'âge requis. Passé ce délai, le point de départ de la jouissance de la pension sera fixé au premier jour du mois au cours duquel la demande aura été formulée.

La même disposition sera applicable en cas de décès aux demandes formulées par les ayants droit ou en leur nom.

Article 14 *(Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009)*

Article 15

Les pensions viagères des anciens membres du Conseil se cumulent avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des territoires d'Outre-mer, et ce, qu'elle qu'en soit la quotité.

TITRE IV

DROITS A PENSION DES CONJOINTS DES ORPHELINS ET DES CONJOINTS DIVORCES

Article 16

Le droit à pension du conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est ouvert sur la demande de l'intéressé à condition que le mariage soit antérieur d'un an au point de départ de la pension du conseiller ou à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

En cas d'existence, au moment du décès de l'ancien membre du Conseil, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension du conjoint survivant est ouvert nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'alinéa précédent.

Le conjoint survivant remarié, ou ayant conclu un contrat de Pacs, ou vivant en concubinage notoire, perd tout droit à la pension dont il jouissait ou aurait pu jouir à partir soit de la date de son remariage, soit de la conclusion d'un contrat de Pacs, ou de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint remarié, redevenu veuf ou divorcé ou séparé de corps, ainsi que le conjoint survivant dont le contrat de Pacs a été rompu, ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

Le montant de la pension du conjoint survivant est fixé conformément à l'article 29.

Article 17 (Abrogé)

Article 18

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension déterminée conformément à l'article 30 ci-après.

Au décès du conjoint, ou si celui-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension temporaire est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur. Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 19

Lorsqu'il existe un conjoint et des enfants mineurs de plusieurs lits par suite de mariages antérieurs du membre du Conseil ou de l'ancien membre du Conseil, la pension du conjoint et celle de chaque orphelin sont maintenues au taux fixé à l'article 30.

Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée au conjoint se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 18 ci-dessus.

Les enfants du conjoint issus d'un mariage antérieur de celui-ci ne bénéficient pas des avantages prévus aux articles 18 et 19.

Article 20

Au décès du conseiller ou de l'ancien conseiller, son ancien conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à la pension prévue soit à l'article 16, soit à l'article 23 et à l'article 24.

Lorsque, au décès du conseiller ou de l'ancien conseiller, il existe plusieurs conjoints, survivants ou divorcés, ayant droit à la pension définie soit à l'article 16, soit à l'article 23 et à l'article 24, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants âgés de moins de 21 ans.

N'ont pas droit à pension les conjoints à l'égard desquels la séparation de corps ou le divorce, a été prononcé avant le 27 mars 1954, date de l'institution de la Caisse de retraites du Conseil.

Le conjoint divorcé qui se remarie, ou qui a conclu un contrat de Pacs, ou qui vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension à partir, soit de la date de son remariage, soit de la conclusion d'un contrat de Pacs, ou de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint divorcé, remarié après le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller, et devenu veuf ou divorcé, ainsi que celui dont le contrat de Pacs a été rompu, ou celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire,

recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller ou qui a conclu un contrat de Pacs, ou vivant en état de concubinage notoire, et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

En cas de décès du membre du Conseil, divorcé ou séparé de corps, seuls ses enfants peuvent prétendre à la pension d'orphelin et à la pension de réversion, si le conjoint survivant est inhabile à obtenir pension ou s'il est décédé.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVALIDITE

Article 21

Les anciens membres du Conseil qui ont contracté, pendant la durée de leur mandat, une maladie ou une blessure ayant abouti à une invalidité dont l'origine ou la consolidation ont été constatées par le médecin du Conseil reçoivent une pension d'invalidité si leur capacité de travail est au moins réduite des 2/3 et si, de ce fait, ils sont hors d'état de se procurer par une activité quelconque une rémunération supérieure au tiers des sommes soumises à retenue pour pension.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle est suspendue ou supprimée si la capacité de gain devient supérieure à 50 %.

Elle est transformée en pension normale lorsque l'intéressé remplit les conditions d'âge et de durée de mandat exigées par les autres dispositions du présent règlement.

Les avantages prévus pour la pension d'invalidité restent attachés à la pension transformée par application de l'alinéa précédent.

Article 22

L'invalidé absolument incapable d'exercer une activité rémunérée reçoit quels que soient son âge et le nombre de ses annuités, une pension d'invalidité totale calculée comme une pension viagère normale.

Cette pension ne peut être inférieure au taux correspondant à 10 annuités de versement des sommes soumises à retenues pour pension, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 28 du règlement.

Toutefois, la pension d'invalidité est élevée aux $\frac{3}{4}$ des sommes visées ci-dessus lorsque le membre du Conseil a été mis hors d'état d'assumer son mandat, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite d'un attentat subi dans l'exercice de son mandat, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

L'invalidé partiel dont la capacité de travail est au moins réduite des 2/3 reçoit les $\frac{3}{4}$ de la pension qu'il aurait obtenue s'il avait été atteint d'invalidité totale.

L'invalidé qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit une majoration de pension d'un montant égal à celle qui est attribuée aux assurés sociaux du régime général.

Article 23

Le conjoint survivant d'un membre du Conseil décédé en exercice a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension au taux de 50 % de la pension qui aurait été attribuée à celui-ci.

Le montant des pensions allouées aux conjoints survivants en application de l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 50 % de la pension attribuée au membre du Conseil s'il avait été atteint d'invalidité totale.

Article 24

Le conjoint survivant de l'ancien membre du Conseil titulaire d'une pension d'invalidité a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension, à la condition que le mariage soit antérieur au point de départ de la pension de l'ancien membre ou, à défaut, ait duré quatre ans.

Le montant de la pension allouée au conjoint survivant en application de l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 50 % de la pension attribuée au membre du Conseil s'il avait été atteint d'invalidité totale.

Article 25

Les orphelins des membres du Conseil décédés en exercice, les enfants à charge et les orphelins des titulaires de pension d'invalidité ont droit à des allocations d'études calculées sur la pension principale qui a ou qui aurait été attribuée à l'invalidé total.

Concernant les enfants à charge des membres du Conseil décédés en service, ils peuvent bénéficier d'une allocation d'études à la condition d'avoir moins de vingt ans à la date du décès du membre du Conseil et de poursuivre leurs études selon les dispositions fixées par l'article 26 du règlement.

Ces allocations sont fixées à :

- ✓ 10 % si l'enfant est âgé de moins de 11 ans ;
- ✓ 15 % si l'enfant est âgé de 11 à 17 ans ;

- ✓ 20 % si l'enfant est âgé de plus de 17 ans et de moins de 26 ans à la condition qu'il poursuive régulièrement ses études.

Elles se substituent aux pensions d'orphelins prévues par le présent règlement.

Le total de la pension et de l'ensemble des avantages accessoires, à la seule exception des prestations familiales, ne peut en aucun cas excéder le montant des sommes soumises à retenue pour pension.

Article 26

Les demandes d'allocations d'études et de pensions d'orphelins doivent être accompagnées des justificatifs appropriés à savoir : livret de famille tenu à jour et certificats de scolarité pour les enfants de moins de 26 ans poursuivant régulièrement leurs études.

Article 27

Toutes les dispositions du règlement compatibles avec celles du présent titre, sont de pleins droits applicables aux pensions ou allocations servies pour invalidité.

TITRE VI

QUOTITE DES PENSIONS

Article 28

Le taux de la pension normale prévue à l'article 10 du règlement, est déterminé ainsi qu'il suit :

- **du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011**, en fonction de la génération de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour ceux nés avant 1949,
2,10 % pour ceux nés en 1949,
2,08 % pour ceux nés en 1950,
2,07 % pour ceux nés en 1951,
2,06 % pour ceux nés en 1952 et au delà,

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

- **du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2014**, en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour les mandats jusqu'au 31/8/2004,
2,02 % pour tout mandat effectué du 1/9/2004 au 30/9/2010,
1,95 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2012 et le 27/10/2013,
1,82 % pour tout mandat effectué à compter du 28/10/2013

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

- **à compter du 1^{er} janvier 2015**, en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour les mandats jusqu'au 31/8/2004,
2,02 % pour tout mandat effectué du 1/9/2004 au 30/9/2010,
1,95 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2012 et le 27/10/2013,
1,82 % pour tout mandat effectué à compter du 28/10/2013

de l'assiette de référence définie au 1^o) de l'article 2, pour chaque annuité de versement. Pour chaque ancien membre du Conseil, le montant de la pension normale ne peut, en aucun cas, excéder les $\frac{3}{4}$ de l'indemnité des membres du Conseil servant de base au calcul de sa pension en application des dispositions du présent article.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de mois est comptée pour un mois.

Article 29

Le montant de la pension allouée au conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est égal à 50 % soit de la pension principale dont jouissait celui-ci, soit de celle à laquelle il eût pu prétendre à l'âge ou il aurait pu en jouir, d'après le nombre d'annuités de versements acquises au moment du décès.

Article 30

Les pensions allouées aux orphelins en application de l'article 18 (1°) ou maintenues en vertu du paragraphe 2 dudit article, sont égales à 10 % de la pension du membre ou ancien membre du Conseil sans toutefois que le cumul de la pension éventuelle de son conjoint, et de celle des orphelins, puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au membre ou ancien membre du Conseil. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le membre du Conseil s'il avait été pensionné.

Article 31

Les conjoints survivants et orphelins des conseillers non mariés sous le régime du Code civil ont droit aux pensions prévues par le présent règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- la pension visée à l'article 29 est allouée globalement aux conjoints survivants et divisée par parts égales entre chacun d'entre eux ;
- la pension d'orphelin, dont les modalités sont prévues à l'article 18, est allouée à chacun des orphelins. Le total de ces pensions et de l'ensemble des parts des conjoints survivants ne peut excéder les limites du cumul prévu à l'article 30 ;
- au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Article 32

Les pensions normales sont majorées de 10 % pour trois enfants, au moins, élevés jusqu'à l'âge de 16 ans, sans que le total de la pension majorée puisse excéder l'assiette de référence.

Pour l'ouverture du droit à majoration, sont retenues la définition des différentes catégories d'enfants et les conditions dans lesquelles ils doivent avoir été élevés telles qu'elles figurent à l'article L 18 du code des pensions civiles.

Les pensions de conjoints sont majorées selon les conditions qui existaient à la date de liquidation de la pension de l'ancien membre décédé.

Les bonifications prévues par le présent article ne peuvent se cumuler du chef d'un même enfant.

Article 33 *(Abrogé)*

TITRE VII

PROCEDURE D'INSCRIPTION DES PENSIONS

Article 34

Aucune pension ne sera inscrite tant que l'ayant droit n'aura pas fait connaître son désir qu'il y soit procédé.

Les communications, à cet effet, seront adressées, par écrit, aux Questeurs et vérifiées par leurs soins, tant pour l'identité des personnes que pour l'accomplissement des conditions requises.

Les pensions seront concédées par les Questeurs sur le vu du rapport de liquidation présenté par le Secrétaire Général du Conseil.

L'inscription en sera définitivement ordonnée et opérée par arrêté du Président et des Questeurs.

Article 35

Les demandes de pension d'ancien membre du Conseil économique et social, de conjoint survivant ou d'orphelins mineurs devront être accompagnées des pièces justificatives requises selon les cas.

Article 36 (Abrogé)

Article 37

Tout arrêté portant inscription de pension devra mentionner :

1. les noms, prénoms, lieu, date de naissance et qualité du pensionnaire ;
2. le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension concédée ;
3. le rapport de liquidation présenté par le Secrétaire Général du Conseil.

TITRE VIII

PAIEMENT DES ARRERAGES

Article 38

Les pensions seront payées trimestriellement et à terme échu par la Caisse de l'Assemblée, par un virement à un compte ouvert au nom du pensionné, ou de son représentant légal, ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux.

Article 39 (Abrogé)

Article 40

Toute pension dont les arrérages n'auront pas été réclamés depuis trois ans se trouvera éteinte de plein droit. Il ne pourra plus être procédé à sa réinscription qu'en suivant la procédure précédemment établie.

En cas de réinscription, les arrérages non perçus ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation ni restitution ; le droit à pension ne commencera à courir qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande aura été formulée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux arrérages non réclamés par suite d'empêchement de force majeure ou d'évènements de guerre.

Article 41

En cas de décès d'un membre du Conseil ou d'un ancien membre du Conseil titulaire d'une pension, le paiement de l'indemnité ou de la pension est continué à son conjoint et aux orphelins mineurs qui remplissent les conditions exigées par le règlement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu.

Le paiement des arrérages de pension des ayants droit éventuels de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant.

L'indemnité de membre du Conseil restant à payer au jour du décès est valablement versée entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Article 42

En cas de décès de conjoints ou d'orphelins mineurs, titulaires de pensions, et sauf s'il y a lieu à application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les arrérages restant à payer au jour du décès sont dus à la succession.

Article 43

Les héritiers qui auront à revendiquer des arrérages de pension dus au décès des titulaires devront, sous peine de déchéance, fournir la justification de leurs droits dans les cinq ans à partir du décès de leur auteur.

Article 44

Les pensions concédées par le présent règlement seront soumises de plein droit aux variations que pourront subir les pensions du personnel retraité de l'Etat.

Article 45

Lorsque le titulaire d'une pension normale, ou d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint bénéficiaire d'une pension ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement lorsque l'intéressé, disparu, était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 46

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

- ✓ par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- ✓ par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;
- ✓ par la déchéance de la puissance parentale pour les conjoints ou ex-conjoints des membres ou anciens membres du Conseil décédés.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs.

Article 47

La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a un conjoint ou des enfants mineurs ; en ce cas, le conjoint ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conseiller.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi versés au profit du conjoint et des enfants.

TITRE IX

ALLOCATION VIAGERE

Article 48

Tout ancien membre du Conseil qui atteint l'âge exigé pour le droit à pension et ne réunit pas à ce moment -soit qu'il ait été admis en cours de mandat, soit par démission ou pour tout autre cause- les conditions de durée de mandat et d'annuités de versements prévues par l'article 10, bénéficiera, sur sa demande, d'une allocation viagère annuelle déterminée conformément aux dispositions ci-après.

Article 49

L'allocation est proportionnelle au temps de mandat et aux annuités de versements acquis par l'intéressé au moment de la cessation de son mandat. Elle est calculée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 28.

Article 50

Dans le cas où l'ancien membre du Conseil bénéficiaire d'une allocation viagère est pourvu d'un nouveau mandat au Conseil, le temps de mandat et les annuités de versements, pris en compte dans le calcul de l'allocation, concourent à parfaire les conditions exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Dès que lesdites conditions sont remplies, l'allocation est remplacée par la pension normale ou proportionnelle prévue par les articles 10 ou 61 du règlement.

Article 51

Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, les règles établies pour les pensions normales ou proportionnelles, à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de l'article 12 et au paragraphe 5 de l'article 28 sont applicables à l'allocation viagère.

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES à LA COORDINATION DES REGIMES DE PENSIONS DES ASSEMBLEES CONSTITUTIONNELLES

Article 52

L'exercice de mandats successifs dans les Assemblées prévues par la Constitution et dotées de Caisses de pensions au bénéfice de leurs anciens membres ne peut donner lieu, en aucun cas, à l'acquisition de plus de 5 annuités de versements en supplément du temps global effectué dans lesdites Assemblées.

Article 53

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement, le membre du Conseil nouvellement désigné qui a siégé antérieurement à l'une des Assemblées visées au précédent article est en principe assujetti à la retenue simple.

Il ne subit éventuellement la retenue supplémentaire que pendant le temps strictement nécessaire pour atteindre les 5 annuités autorisées.

En tout état de cause, ladite retenue supplémentaire n'est effectuée que lorsque l'Assemblée où il a précédemment siégé a saisi le Conseil d'un état indiquant :

- a) le temps global de mandat effectué par le nouveau membre du Conseil dans l'ensemble des Assemblées constitutionnelles ;
- b) le total des annuités acquises durant ce temps.

L'état ci-dessus sera dûment certifié par le Secrétaire Général compétent de l'Assemblée intéressée.

Article 54

Le cumul de plusieurs pensions concédées sur les Caisses des Assemblées visées ci-dessus est autorisé dans la limite des $\frac{3}{4}$ de l'indemnité législative retenue en vue du calcul des pensions.

En cas de dépassement, la réduction est opérée à la diligence de l'Assemblée où l'intéressé a siégé en dernier lieu, au prorata des montants des pensions respectives.

Les pensions ainsi limitées serviront de base au calcul des pensions des ayants droit.

Article 55

Le cumul de l'indemnité de membre du Conseil avec une pension servie par une autre Assemblée dotée d'un régime de pensions au bénéfice de ses anciens membres est autorisé dans la limite du montant de l'indemnité législative servant de base au calcul desdites pensions.

Article 56

Tout membre du Conseil élu à l'Assemblée Nationale ou à l'une des Assemblées prévues par la Constitution et dotée d'une Caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de leurs anciens membres cessera ses versements à la Caisse de retraites pour les anciens membres du Conseil à dater du lendemain du jour de sa démission de membre du Conseil.

Un membre du Conseil nommé membre du gouvernement au cours de son mandat est autorisé à continuer à verser une cotisation à la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social, en vue d'accroître ses droits à pension. Cette cotisation cesse au terme de sa fonction gouvernementale et au plus tard à la fin de la mandature pour laquelle il avait été désigné.

Les membres du Conseil visés dans les deux alinéas précédents pourront, le jour où ils n'exerceront plus aucun mandat ou fonction gouvernementale, prétendre à une pension conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Article 57

Les arrérages d'une pension sont suspendus à partir du lendemain de la nouvelle désignation de son titulaire comme membre du Conseil ou de son élection à l'une des Assemblées prévues par la Constitution et dotée d'une Caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de ses anciens membres. Le droit à pension est également suspendu par l'exercice du mandat de représentant du Parlement européen pendant la durée de ce mandat.

Seuls les conjoints des membres du Conseil « Morts pour la France », désignés pour siéger au Conseil, conservent le droit de cumuler les arrérages de leur pension de réversion avec l'indemnité de membre du Conseil.

TITRE XI

(Abrogé par arrêté 09/DECQ/28 du 8/7/2009)

TITRE XII

CONTESTATIONS

Article 59

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent règlement seront soumises à l'examen du Président et des Questeurs qui en décideront. En cas de désaccord, elles seront portées devant le Bureau du Conseil auquel il appartiendra de statuer en dernier ressort.

Article 60

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

TITRE XIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES et TRANSITOIRES

Article 61

Les dispositions spécifiques suivantes concernent les titulaires d'une pension proportionnelle :

En cas de nouvelle désignation au Conseil d'un ancien membre ayant bénéficié d'une pension proportionnelle, en application des dispositions de l'article 11 du règlement, abrogées au 1^{er} septembre 2009, l'intéressé ne pourra à aucun moment revendiquer le droit à une pension normale.

Les retenues mensuelles obligatoirement opérées sur sa nouvelle indemnité de membre ne pourront servir qu'à accroître le nombre des annuités pour pension proportionnelle, dont il pourra bénéficier sur sa demande, dès la fin de son nouveau mandat.

Le montant de la pension proportionnelle ne peut, en aucun cas excéder les 2/3 du maximum de la pension normale, ou de l'allocation viagère correspondante.

Les dispositions de l'article 45 s'appliquent aux titulaires d'une pension proportionnelle.

Article 62

(Abrogé par arrêté 14/DECQ/01 du 14 janvier 2014)

Article 63

Les dispositions transitoires suivantes concernent l'application des articles 10 – 22 – 28 et 29 du règlement susvisé à compter du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016 :

Article 10 : La condition d'âge visée au « a) » de cet article pour l'obtention d'une **pension viagère normale** est ainsi fixée :

- au moins **60 ans** révolus jusqu'au **30 juin 2011**,
- au moins **60 ans et 4 mois** révolus à compter du **1^{er} juillet 2011**.
- au moins **60 ans et 8 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2012**,
- au moins **61 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2013**,
- au moins **61 ans et 4 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2014**,
- au moins **61 ans et 8 mois** révolus à compter du **1^{er} janvier 2015**.
- au moins **62 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Article 64

Il est créé une « **contribution de sauvegarde** » du fonds de réserve de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil.

Cette « contribution de sauvegarde », dont le taux est fixé à **1 %** du montant brut de chaque pension versée par la caisse de retraites, sera mise en application à compter du 1^{er} octobre 2011.

TABLE ANALYTIQUE

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<u>A</u>		
Allocation viagère.....	48 à 51	19
Arrérages :		
. Paiement des arrérages	38 à 43 et 45	16 à 17
. Suspension des arrérages.....	46 - 47 et 57	18 et 21
. Extinction des arrérages.....	40	16
Avantages familiaux.....	12 et 32	5 et 14
<u>B</u>		
Bonification de pension en faveur des femmes membres du Conseil.....	12	5
<u>C</u>		
Caisse de retraites :		
. Equilibre financier	1 ^{er}	1
. Objet.....	1 ^{er}	1
. Origine.....	1 ^{er}	1
. Ressources.....	2	1 - 2
Compte des recettes et des dépenses.....	5	2
Contrôle.....	1 ^{er}	1
Contribution de sauvegarde	2- 6 - 64	1 - 2 - 3 -25
Coordination des régimes de pensions des assemblées constitutionnelles.....	52 à 57	20 - 21
Cotisations et retenues	2	1 - 2
. Taux des cotisations.....	7 - 8	4
Cumul :		
. d'une pension et d'une indemnité parlementaire ou d'une indemnité de membre du Conseil	57	21
. d'une pension et d'un traitement.....	15	6
. de plusieurs pensions parlementaires.....	54	20
. d'une pension parlementaire et de l'indemnité de membre du Conseil.....	55	21

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<u>D</u>		
Demandes de pensions.....	10 13 16 34 48 61	5 6 7 15 19 24
Dispositions transitoires et spécifiques.....	61 à 64	25 - 26
Droits à pension :		
- des anciens membres du Conseil.....	10 - 12 48 - 63	5 19 et 24
- des conjoints survivants ou divorcés.....	16 19 - 20 23 - 24	7 8 11
- des orphelins.....	18 - 19 - 20 25 - 26 30 - 31	7 à 9 11 et 12 14
- des enfants infirmes incurables.....	18	7 - 8
- des enfants naturels reconnus et des enfants adoptifs.....	18	7 - 8
- d'invalidité.....	21 à 27	10 à 12
- des conjoints, ex conjoints et des orphelins des membres du Conseil non mariés sous le régime du Code Civil.....	31	14
- provisoire en cas de disparition d'un bénéficiaire du présent règlement.....	45	17
- suspension du droit à pension.....	46 - 47 57	18 21
- procédure d'inscription des pensions.....	34 à 37	15
- procédure de réinscription des pensions éteintes.....	40	16
- proportionnelles (pensions).....	61	24

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
- réversibilité des pensions.....	16 à 20	7 à 8
<u>H</u>		
Héritiers.....	41 et 43	16 et 17
<u>I</u>		
Incessibilité et insaisissabilité des pensions	1 ^{er}	1
Indemnité :		
. paiement de l'indemnité du conseiller décédé.....	41	16
Invalidité :	Titre V	10 à 12
. droit à pension d'invalidité.....	21 - 22	10
. montant de la pension d'invalidité.....	22	10 - 11
<u>M</u>		
Majorations pour enfants	32	14
Montant des pensions (Quotité).....	28 à 32	13 - 14
	22	10
	25	11 - 12
	28	13
<u>O</u>		
Orphelins :		
. allocations d'études.....	25 - 26	11 - 12
. droit à pension.....	18 - 19 - 20	7 à 9
. montant des pensions.....	30	14
. de conseillers non mariés sous le régime du Code civil.....	31	14

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<u>Q</u>		
Questeurs :		
. pouvoirs des questeurs.....	1 ^{er}	1
	3 - 4 - 6	2 - 3
	34	15
<u>R</u>		
Règlement :		
. contestations.....	59	23
. date d'entrée en vigueur du règlement.....	20	8
. remboursement des retenues.....	9	4
. modification du règlement.....	6	3
<u>T</u>		
Taux des pensions :		
. allocations d'études.....	25	11
. normales	28	13
. proportionnelles	61	24
. de réversion.....	29	13
. d'invalidité.....	22	10
. d'orphelins.....	30	14
. de conjoint survivant.....	29	13
. allocation viagère.....	49	19